



PREFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général

ARRETE PREFECTORAL
autorisant la société MARNIER-LAPOSTOLLE BISQUIT
à exploiter une distillerie et des chais de stockage d'alcool de bouche
à BOURG-CHARENTE

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 fixant des prescriptions complémentaires à la société MARNIER-LAPOSTOLLE BISQUIT pour l'exploitation des chais de stockage d'alcool de bouche sur le site « Le Château » sur la commune de BOURG-CHARENTE ;

VU le courrier préfectoral du 06 novembre 2013 donnant acte à la société MARNIER-LAPOSTOLLE BISQUIT pour l'exploitation du chai « SICA » ;

VU le courrier préfectoral du 27 septembre 2017 donnant acte à la société MARNIER-LAPOSTOLLE BISQUIT pour l'ajout d'une cuve inox d'une quantité d'alcools de bouche susceptible d'être présente de 70 m³ ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant le 28 juin 2017 et les compléments le 20 décembre 2017 ;

VU la décision en date du 08 février 2018 du Président du Tribunal Administratif de POITIERS portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 04 juin 2018 au 04 juillet 2018 inclus sur le territoire de la commune de BOURG-CHARENTE ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune d'implantation et celles du rayon d'affichage de l'avis au public ;

VU la publication en date des 15 mai 2018 et 07 juin 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU l'absence d'observation lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 juin 2018 au 04 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable des communes de BOURG-CHARENTE, CHASSORS, SAINT-BRICE, JULIENNE, JARNAC et GENSAC-LA-PALLUE ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les arrêtés préfectoraux des 6 novembre 2018 et 13 mai 2019 portant prolongation du délai d'instruction de la demande présentée par la société MARNIER-LAPOSTOLLE BISQUIT au 30 octobre 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 août 2019 ;

VU la délibération du CoDERST en séance du 05 septembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la CHARENTE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

La société MARNIER-LAPOSTOLLE BISQUIT, dont le siège social est situé au 32, rue de Monceau 75008 PARIS 08, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions en annexe du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation 8, rue du Château, à BOURG-CHARENTE, d'une distillerie et des installations de stockage et d'assemblage d'alcool de bouche. Il comprend les installations classées précisées en annexe du présent arrêté.

L'établissement est classé SEVESO « seuil Bas » au titre des articles L.515-32, L.515-36 et R.511-10 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 – MODALITES D'APPLICATION – ECHEANCIER – ABROGATION DES AUTORISATIONS PRECEDENTES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

4 octobre 2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23 janvier 1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
2 février 1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
11 avril 2017	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
14 janvier 2011	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations

	relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
--	--

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 4 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BOURG-CHARENTE et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de BOURG-CHARENTE pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la CHARENTE;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la CHARENTE - www.charente.gouv.fr – onglet « politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA/Bourg Charente », pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture de la CHARENTE, la sous-préfète de COGNAC, le maire de la commune de BOURG-CHARENTE, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ANGOULEME, **28 OCT. 2019**
P/la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Delphine Balsa